



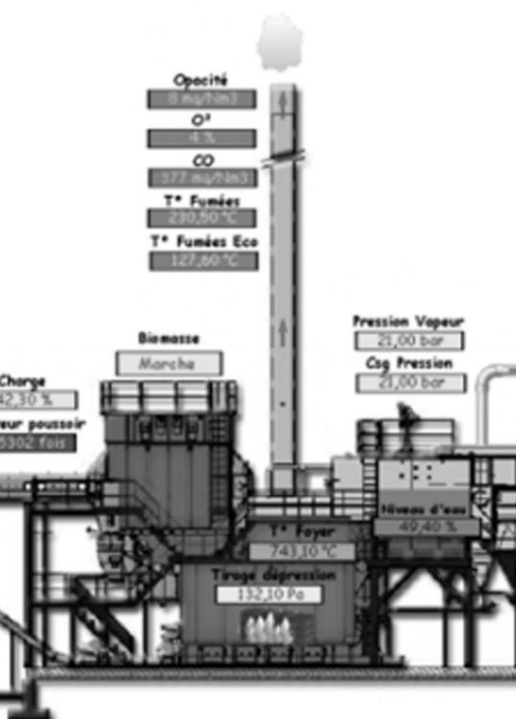
aurillac.reseau-chaueur.com

Projet de Chauffage biomasse Aurillac (15)

DECLARATION D'INTENTION

Au titre de l'Article L121-18 du Code de l'Environnement

OCTOBRE 2017



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ
Tél : 03 87 21 08 79



Description du projet

Délégation de Service Public

Lors de sa séance du 16 février 2017, le conseil municipal d'Aurillac a retenu Aurillac Chaleur Bois (ACB), filiale d'ENGIE Cofely, en qualité de délégataire du service public du réseau de chaleur bois d'Aurillac.

Le 6 avril dernier, Pierre Mathonier, maire d'Aurillac, et Pascal Ghielmetti, directeur régional ENGIE Cofely, ont signé le contrat de délégation de service public de chauffage urbain au bois de la ville d'Aurillac.

Le projet permettra la réalisation des équipements nécessaires au service public de production, de transport et distribution de l'énergie pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire de bâtiments au sein du périmètre de la délégation.

Chiffres clés

- 17,4 M€ Ht d'investissements et 10,3 M€ HT de subventions
- 114 sous-stations raccordées
- 42,8 GWh/an de chaleur délivrée en sous-station
- 23,9 MW de puissance souscrite
- 15 km de réseau
- 3 500 équivalents logements desservis

Le projet repose sur l'utilisation de biomasse en fonctionnement de base via deux chaudières ainsi que deux chaudières gaz en appoint et secours.

Le projet comprend ainsi les composantes physiques suivantes : la chaufferie centrale et le réseau de chaleur.

Description de la chaufferie

Le site du projet d'ACB sera localisé au niveau de l'ancienne STEP de la ville d'Aurillac située rue de l'Yser sur l'ancien site de Brouzac, en rive droite de la Jordanne. Le projet sera restreint à la partie Nord du site occupé par l'ancienne STEP.



Sur une parcelle d'environ 4 940 m², la surface de bâti présentera une hauteur maximale d'environ 15 m. La hauteur des cheminées sera calculée conformément à la réglementation ICPE.

La chaufferie sera constituée des principaux blocs fonctionnels suivants :

- un stockage de biomasse,
- un local « biomasse » équipé d'un générateur de 6,5 MW PCI et d'un second générateur de 3 MW PCI,
- un « local gaz » comprenant :
 - deux générateurs fonctionnant au gaz naturel de 2 x 9 MW PCI,
 - les équipements hydrauliques,
- des locaux techniques : atelier, locaux électriques,
- des locaux administratifs : bureaux, salle de contrôle, réfectoire, sanitaires, etc.

Une cour intérieure permettra la circulation des véhicules sur le site.

Description du réseau de chaleur

Le réseau de chaleur souterrain aura une longueur approximative de 15 km. Ce réseau sera constitué de deux canalisations – aller « chaud » et retour « froid » et isolées contre les déperditions thermiques. Ce réseau pénétrera dans un local dédié pour chacun des bâtiments desservis, raccordé avec une sous-station d'échange de chaleur avec les installations secondaires du bâtiment.

Porteurs du projet

Autorité délégante : Ville d'Aurillac

Maître d'ouvrage et Délégué du Service Public : Aurillac Chaleur Bois (ACB), filiale d'ENGLIE Cofely

Maître d'Ouvrage Délégué : ENGIE Cofely



Territoire concerné

Seule la commune d'Aurillac est directement concernée par le projet de création d'une chaufferie biomasse et le raccordement au futur réseau de chaleur.

Le projet étant classé Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2910 (autorisation) un rayon d'affichage de 3 km est à considérer. Les communes concernées par ce rayon de 3 km sont les suivantes : **AURILLAC, YTRAC, ARPAJON SUR CERE.**

La localisation du projet et le rayon d'affichage associés sont présentés sur la carte ci-après.

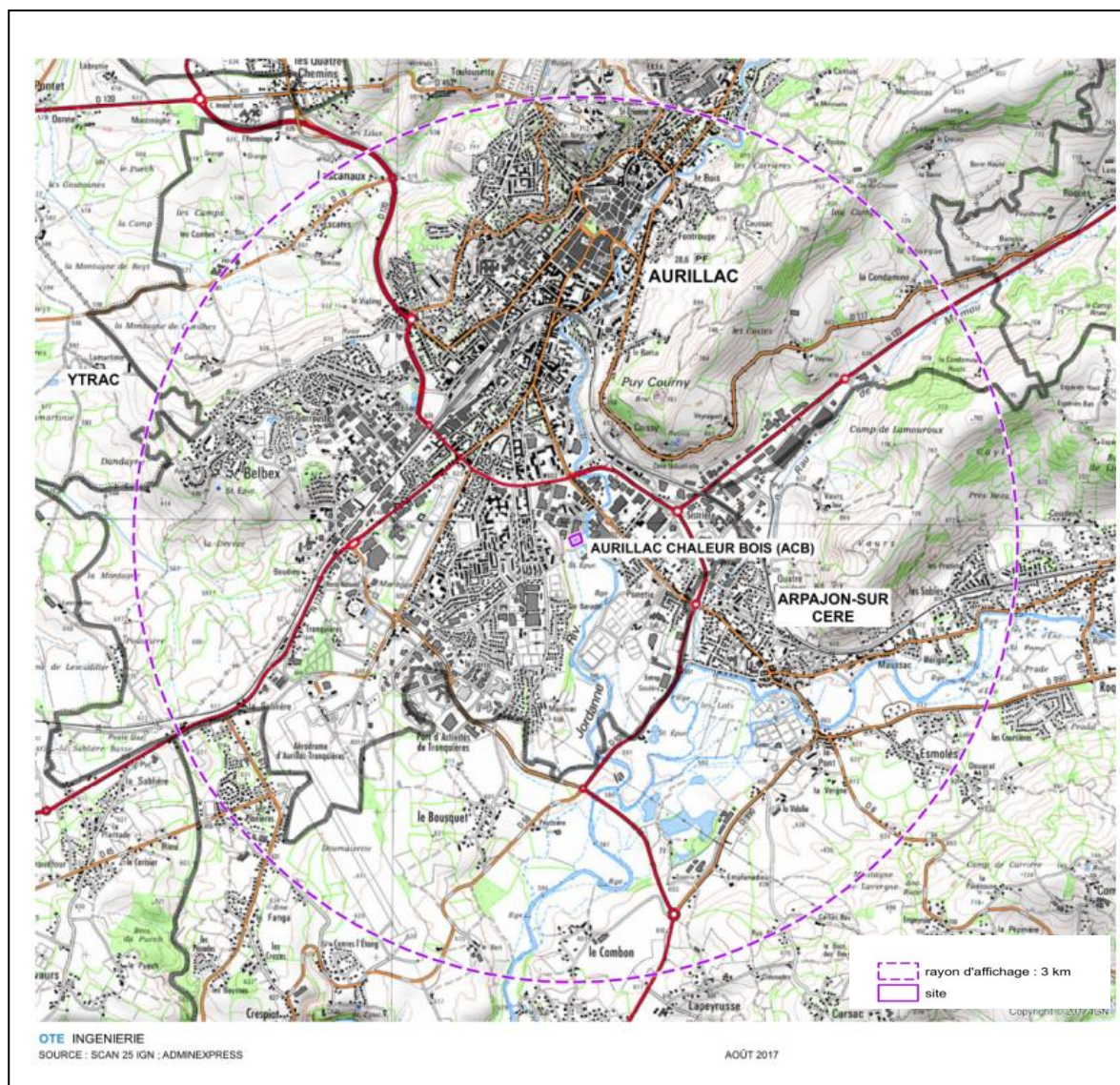


Illustration n°1 : Localisation du projet ACB et rayon d'affichage ICPE

Motivations du Projet et solutions alternatives envisagées

Soucieuse de préserver son patrimoine et de participer activement à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants, la Ville d'Aurillac s'est inscrite depuis plusieurs années déjà dans une démarche de développement durable se traduisant par l'adoption d'un Agenda 21 (2006), d'un Plan Climat Territorial communautaire (lancé en 2013), et au travers diverses actions en matière de mobilité et de stationnement, d'urbanisme et d'habitat, d'éco-citoyenneté, d'énergie.

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la ville d'Aurillac a souhaité valoriser la filière bois énergie de la région : une filière énergétique renouvelable, locale et non délocalisable, permettant d'offrir à ses habitants une énergie à faible impact carbone et à coût modéré dans le temps.

La réalisation d'une pré-étude de faisabilité par l'association BOIS ENERGIE 15 en 2011, puis une étude de faisabilité technico-économique réalisée en 2012 ont confirmé l'intérêt d'un réseau de chaleur bois pour la Ville, dans un périmètre allant du Nord au Sud de la ville

En mettant en place un service public de production et distribution d'énergie calorifique sur son territoire, la commune souhaite offrir aux futurs abonnés du réseau de chaleur, une alternative énergétique aux modes de chauffage conventionnels.

Les objectifs du projet sont multiples :

- dynamiser et soutenir l'économie locale,
- assurer une production d'énergie issue très majoritairement de sources renouvelables,
- fournir aux usagers de la chaleur à un prix inférieur à leur énergie de référence,
- et réaliser une opération exemplaire au plan environnemental.

La Ville d'Aurillac a opté pour un mode de gestion indirecte en délégation de service public de type concession pour le service public de ce réseau de chaleur urbain.

A l'issue des démarches de consultations menées dans le cadre de son appel d'offres, c'est la Société ENGIE Cofely et son projet qui ont été retenus pour le financement et la conception de ce réseau de chaleur au bois et une phase d'exploitation, d'une durée de 24 ans, à compter de la mise en service des installations, prévue pour le dernier trimestre 2019.

Autorisations nécessaires au projet

Chaufferie

La chaufferie comprendra des chaudières biomasse et des chaudières gaz pour une puissance thermique totale de 27,5 MW PCI (à compléter). L'installation est donc concernée par la rubrique 2910-A-1 à autorisation de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW
------	--

La chaufferie sera soumise à l'Arrêté du 26 Août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

Le projet sera soumis à une enquête publique, conduite par un Commissaire enquêteur dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km de la rubrique 2910. Les communes concernées sont les suivantes : AURILLAC, YTRAC, ARPAJON SUR CERE.

Pour ce type d'installation, une procédure d'examen au cas par cas est prévue pour déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire au titre de l'Article R122-2 pour la rubrique « Installations classées pour la protection de l'environnement ». Compte tenu des composantes du projet, une demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale sera réalisée sans procédure préalable d'examen au cas par cas.

Réseau de chaleur

D'une longueur de 15 km, il ne sera pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 pour la rubrique :

35 - Canalisations destinées au transport d'eau chaude : Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égale à 5 000 mètres carrés.

En effet, les estimations montrent une surface inférieure à ce seuil de 5 000 m².

Incidences potentielles du projet sur l'Environnement

Généralités

Des études sont actuellement en cours afin de définir précisément les incidences sur l'environnement et d'envisager leur suppression/réduction en amont du projet. Toutefois, compte tenu des retours d'expériences sur des projets similaires déjà réalisés, il est possible d'identifier les enjeux et les points de vigilance du projet.

Il convient de préciser que la solution de référence, c'est-à-dire en l'absence de mise en place du projet, consisterait en la conservation de plusieurs équipements de production de chaleur (majoritairement des chaufferies gaz). De manière générale, la solution « chauffage urbain » comporte de multiples intérêts comparativement aux chaufferies traditionnelles :

- Chaleur proposée à un prix compétitif : la centralisation de la production permet de maîtriser au mieux les coûts de production de chaleur.
- Présence de sous-stations passives (échangeurs de chaleur) nécessitant moins d'entretien sur des chaudières classiques, leur longévité permettant des économies substantielles.
- Raccordement au réseau de chauffage urbain permettant de réduire la pollution locale : les émissions sont surveillées et se doivent d'être conformes à la réglementation en vigueur.
- L'exploitation et l'entretien soigné de la centrale de production permettant un bilan CO2 bien meilleur qu'une multitude de petites chaudières.
- Absence de combustible stocké directement chez le client : l'énergie est livrée prête à l'emploi annulant ainsi les risques d'explosion ou d'incendie et les éventuels impacts sur l'environnement.

Le réseau de chauffage urbain de par sa production centralisée de chaleur constitue ainsi un système écologique alliant économie, sécurité, confort et performance environnementale.

Incidences du projet en phase travaux

Les effets potentiels temporaires seront liés aux travaux de construction du projet de la chaufferie biomasse.

Cette mise en chantier du projet pourra être à l'origine d'effets temporaires sur l'environnement qui concerneront principalement des nuisances sonores et vibratoires, un effet sur le trafic routier, un risque de pollution du sol et du sous-sol, des émissions à l'atmosphère (poussières), des nuisances visuelles ainsi que la production de déchets (cf. tableau ci-dessous). Précisons que la durée prévisionnelle des travaux sera de l'ordre d'environ de 12 à 18 mois en fonction de la commercialisation du réseau.

Thème	Incidences potentielles du projet sur l'environnement en PHASE TRAVAUX
Visuel	Le stockage des différents matériels nécessaires au chantier ainsi que des engins et appareils de montage/levage seront susceptibles de générer un impact visuel depuis les alentours du site. De manière générale, le chantier sera conduit de manière à limiter au maximum l'impact visuel en stockant les déchets générés en bennes et en procédant à des nettoyages fréquents. Incidence réduite et temporaire
Trafic	Le chantier sera à l'origine d'une circulation de véhicules aux abords du site, notamment des véhicules de chantier et des véhicules porte-containers pendant les phases d'installation et de montage des principaux équipements. Un plan de circulation des poids lourds sera instauré sur le site afin de canaliser les entrées et les sorties de camions en toute sécurité et éviter les risques de collision. Des panneaux seront mis en place pour signaler le sens de circulation sur le site. Précisons que ces mouvements de véhicules seront limités dans le temps et compatibles avec les besoins du chantier. Incidence réduite et temporaire
Air	Les travaux de fouille ainsi que des mouvements de véhicules sur le chantier pourront être à l'origine d'envols de poussières. Ceux-ci se limiteront toutefois aux abords proches du chantier sur une durée limitée. Si besoin, les zones du site émettrice de poussières pourront être arrosées afin de limiter l'envol de poussières. Incidence réduite et temporaire
Bruit et vibrations	Les travaux auront une incidence sur le niveau sonore de la zone. Les principales opérations sources de bruit seront la mise en place du chantier, les mouvements de véhicules et des hommes sur le chantier, la dépose de matériel divers, les travaux de construction et le chantier de manière générale. Le chantier pourra également être à l'origine occasionnelle de faibles vibrations (ouverture de fouille, terrassements, fondations). Précisons que le chantier ne se déroulera qu'aux jours et horaires ouvrés afin de limiter la gêne pour les riverains. Par ailleurs, l'ensemble des engins et appareils utilisés sera conforme à la réglementation en vigueur en matière d'émissions sonores. Incidence réduite et temporaire

Thème	Incidences potentielles du projet sur l'environnement en PHASE TRAVAUX
Sol, sous-sol et eau	Les véhicules de chantier pourront être à l'origine de fuites potentielles d'huiles et d'hydrocarbures. D'autre part, les installations sanitaires des baraquements de chantier généreront des effluents aqueux (eaux usées sanitaires). L'entretien régulier des véhicules des entreprises permettra la prévention des pollutions accidentelles. Toutefois, si un déversement accidentel venait à se produire, ou une quelconque fuite sur des engins ou des véhicules de transport, il sera prévu une rapide excavation de la portion de sol atteinte. En cas de fuite sur une zone déjà imperméabilisée, il sera prévu l'utilisation d'absorbants pour contenir le liquide épandu. Les sanitaires des bungalows de chantier seront équipés de cuves internes qui seront vidangées par une entreprise spécialisée ou seront raccordés au réseau d'assainissement. Incidence accidentelle très réduite et temporaire
Thème	Incidences potentielles du projet sur l'environnement en PHASE TRAVAUX
Déchets	Les travaux réalisés sur le site seront générateurs de déchets de chantier (DIB, métaux, déchets inertes, déchets spéciaux, etc.). L'ensemble de ces déchets sera géré de façon réglementaire : tri, stockage dans des conditions adéquates (rétention pour les déchets le nécessitant), traitement vers de filières agréées de traitement ou de valorisation. Incidence très réduite et temporaire
Milieux naturels	Du fait de l'éloignement des sites naturels protégés ou inventoriés, le projet en phase travaux, n'aura pas d'incidence particulière sur les milieux naturels remarquables du secteur. Incidence très réduite et temporaire
Sécurité	Le périmètre des travaux ainsi que les accès au chantier seront sécurisés. L'accès au chantier sera interdit au public.

Incidences du projet en phase d'exploitation

Les effets potentiels du projet de chaufferie biomasse en phase d'exploitation sont détaillés ci-après. L'évaluation de ces incidences tient compte des mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thème	Incidences potentielles du projet sur l'environnement en PHASE D'EXPLOITATION
Intégration paysagère	Le site projeté se situe en milieu urbain, dans un contexte d'activités. Le site était occupé par l'ancienne STEP d'Aurillac. Cette zone sera réaménagée afin d'accueillir la future chaufferie biomasse. Le projet prendra en compte la dimension architecturale en mettant en avant des volumes simples, sobres et une image qualitative, permettant au site de s'adapter au mieux dans son environnement. Le projet tiendra compte des préconisations inscrites au Plan Local d'Urbanisme. Incidence limitée
Trafic	Le trafic lié au fonctionnement du site sera le trafic du personnel, des entreprises extérieures ainsi que le trafic associé aux livraisons (notamment biomasse). Le trafic induit par l'activité du site se fera dans de bonnes conditions de sécurité et de fluidité via un réseau routier existant et suffisamment dimensionné. Incidence limitée
Patrimoine	Il n'est recensé aucun édifice classé ou inscrit aux Monuments Historiques à proximité du site d'étude engendrant un positionnement du site dans un périmètre de protection. Par ailleurs, il n'existe pas de sites archéologiques, sites inscrits ou classés, ou de sites patrimoniaux remarquables dans les environs proches du site. Le site ne présentera par ailleurs aucun impact sur les productions de produits de type AOC/AOP. Incidence non significative
Sol et sous-sol	Des études menées en amont du projet sur les futurs terrains d'implantation ont permis de démontrer que les sols ne présentent pas de pollution significative. Afin de protéger les sols et la ressource en eau souterraine, toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'atteinte de ces compartiments (surfaces d'activités, de stockage et de circulation imperméabilisées / stockage des produits liquides sur rétention réglementaires). Aucun prélèvement ou rejet dans la nappe ne sera exercé. Incidence non significative
Eau	Les besoins en eau du site seront satisfaits par un prélèvement dans le réseau public d'eau potable. La réflexion menée concernant la gestion des rejets aqueux sur le site permettra de ne pas générer d'effets négatifs. Les différents effluents (eaux usées sanitaires, eaux pluviales et eaux industrielles) seront gérés de façon séparative. Une convention de rejet sera établie avec la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Incidence réduite

Thème	Incidences potentielles du projet sur l'environnement en PHASE D'EXPLOITATION
Air	La principale source de rejet atmosphérique sera liée aux rejets des installations de combustion. Ces émissions seront canalisées et rejetées de manière à favoriser la dispersion à l'atmosphère. Les cheminées présenteront des hauteurs conformes à la réglementation. Des dispositions techniques seront mises en place afin de limiter l'émissions de polluants (traitement des poussières par électrofiltre par exemple). Les installations de combustion du site seront conçues de manière à respecter à minima les valeurs limites d'émission réglementaires. Un programme de surveillance des émissions atmosphériques sera mis en place. Incidence non significative
Utilisation rationnelle de l'énergie et climat	Diverses mesures seront mises en place sur le futur site afin de limiter et de réduire les consommations énergétiques du site ; La priorité sera donnée aux énergies renouvelables (biomasse). Le réseau de chauffage urbain de par sa production centralisée de chaleur constitue ainsi un système écologique alliant économie, sécurité, confort et performance environnementale. Incidence positive
Bruit et vibrations	Les chaudières et pompes associées au process seront sources de bruit. Le projet fera l'objet d'une étude acoustique spécifique (mesures de l'état initial et modélisation de l'état futur avec mise en œuvre du projet) permettant de définir les préconisations constructives nécessaires afin de respecter les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et d'éviter des dépassements des émergences admissibles en zones à émergence réglementées. Incidence non significative
Milieux naturels	Du fait de l'éloignement des sites naturels protégés ou inventoriés, le projet, n'aura pas d'incidence particulière sur les milieux naturels remarquables du secteur. Incidence non significative
Déchets	Les déchets produits présenteront des volumes aussi limités que possibles. Ces derniers seront gérés de manière adéquate : tri, mode de stockage adapté, choix des filières de valorisation, traitement ou élimination adaptés. Les cendres issues de la combustion de la biomasse ainsi que les fines issues du traitement des fumées seront gérées et traitées de façon conforme à la réglementation en vigueur. Incidence très limitée
Santé humaine	Le dossier d'autorisation environnementale comprendra un volet sanitaire avec modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques du site et évaluation des effets sur la santé humaine. Si nécessaire, les valeurs limites d'émissions des rejets seront abaissées afin d'exclure tout impact sanitaire en provenance des rejets du site. Incidence non significative
Urbanisme	Le Plan Local d'Urbanisme d'Aurillac classe le futur site en zone UE. Il s'agit d'une zone réservée entre autres aux équipements collectifs. L'activité envisagée est compatible avec le document d'urbanisme opposable. Aucune incidence

Thème	Incidences potentielles du projet sur l'environnement en PHASE D'EXPLOITATION
Risques naturels	Le site projeté est localisé hors zones à risque du « Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrains » Il se situe actuellement en zone bleue (risque moyen) du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Cère-Jordanne. Le zonage de ce PPRI est en cours de révision. Le projet sera réalisé selon les prescriptions applicables à la zone. Incidence limitée
Risques technologiques	La commune d'Aurillac n'est pas soumise à un PPRT et ne présente pas de sites classés SEVESO sur son territoire. Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par une installation nucléaire et par des canalisations de matières dangereuses. Le secteur est soumis à une servitude aéronautique de dégagement ; la hauteur des installations sera inférieure à la côte instaurée par cette servitude. Le futur site sera classé sous le régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; dans ce contexte, une étude de dangers sera réalisée. Si nécessaire, des mesures de réduction du risque seront mises en place afin de limiter les risques pour les tiers en cas d'accident. Incidence limitée et maîtrisée

Modalités envisagées de concertation préalable du public

Aucune modalité de concertation préalable n'est envisagée au titre de l'Article L121-16 du Code de l'Environnement.

Le projet de création d'une chaufferie biomasse fera l'objet d'une enquête publique organisée selon les modalités réglementaires en vigueur.

Publicité

Publication sur Internet

Conformément à l'Article R121-25 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intention sera publiée sur :

- le site internet du maître d'ouvrage : <http://aurillac.reseau-chaueur.com/>
- le site internet des services de l'Etat dans le département

Affichage en mairie

Par ailleurs, le maître d'ouvrage rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I de l'article L121-18 (communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet). L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

Les communes retenues pour l'affichage sont celles directement concernées par le projet : **AURILLAC**.

Et celles concernées par le rayon d'affichage (3 km – rubrique ICPE 2910 à Autorisation) : **YTRAC, ARPAJON SUR CERE**.